

# BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE FRANCE

1<sup>er</sup> mars – 28 mai 2004

Présentation de documents sur le thème :

## *Le Code civil des Français*


(21 mars 1804)

Le Code civil est la réunion de trente-six lois ayant trait à l'état des personnes et au patrimoine, votées successivement du 5 mars 1803 au 21 mars 1804, et réunies en un seul corps par la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804). Parmi les cinq codes napoléoniens, il demeure le Code par excellence.


### VITRINES DU PALIER DE LA BIBLIOTHÈQUE : LES PROJETS

#### *I. L'héritage de l'Ancien Régime*


A la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, le droit avait, en France, pénétré la culture des élites et la passion de légiférer avait atteint son paroxysme sous la Révolution. La notion de droit naturel, diffusée par les Lumières, était devenue familière, mais les rédacteurs du Code Civil étaient aussi nourris de l'ancien droit romain pour les pays de droit écrit, et du droit coutumier pour les autres.

 **[Jean DOMAT (1625-1696)]. *Les lois civiles dans leur ordre naturel. Seconde édition. 1696.* 4° L 44 (Collection Moriau).**

Ce célèbre ouvrage résume l'histoire des institutions humaines. A la lumière de réflexions philosophiques, il éclaire la complexité du droit romain et des diverses lois françaises.

 **Charles-Louis de Secondat, baron de MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois ou du rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement.* Genève, [1748]. 2 vol. Édition originale. 4° L 1-2 (Collection Moriau).**


Portalis, principal rédacteur du Code civil, était, comme nombre de ses contemporains, imprégné des idées de Montesquieu.

 **Robert Joseph POTHIER, *Traité des obligations.* Paris-Orléans, 1761. 2 vol. 8° L 423-424 A . (Collection Hôtel de Ville de Paris)**

Par sa méthode et sa concision, Pothier fut considéré comme un pré-rédacteur du Code civil . On retrouve fréquemment ses définitions dans le Code.

#### *II. Le programme de la Révolution*

Lors de la réunion des Etats généraux, l'unification des lois fut principalement réclamée par le Tiers Etat, mais le Clergé la mentionne aussi. Certains cahiers de doléances souhaitaient un code unique pour tout le royaume, alors que d'autres limitaient leurs vœux à un code par province.

 **Résumé général ou extraits des cahiers de pouvoirs, instructions, demandes et doléances remis par les divers bailliages, sénéchaussées et pays d'États du royaume à leurs députés de l'Assemblée des États généraux ouverts à Versailles le 4 mai 1789. 1789. 3 vol. 8° GX 380 (Legs Gallois).**

1. Clergé. « Le vœu de l'ordre du clergé est que tous les Français n'aient qu'une seule loi, comme ils n'ont qu'un seul souverain (Lyon) ... Qu'on avise aux moyens de parvenir à établir dans chaque province une seule coutume, un même poids, une même mesure (Vitry le François) ».

2. Noblesse. La Noblesse n'exprime pas la nécessité d'une loi unique. Elle souhaite davantage de clarté dans l'énoncé (Labour), la traduction des lois romaines (Toulon), la révision des lois et ordonnances (Auxerre).

3. Tiers État. « Qu'il soit établi par les Etats-Généraux, pour s'occuper de la refonte générale des lois, une Commission qui, pour s'éclairer dans son travail, sera autorisée à demander les lumières des juriscsultes, des juges et des vrais savants du royaume (Anjou)... En ce qui concerne le Code civil, que les lois romaines, les coutumes des provinces qui ont acquis force de loi et les lois du royaume soient fondues en un seul Code... (Riom en Auvergne) ».

En avril 1790, Sieyès introduisit dans son projet de loi sur l'institution du jury en matière civile, cette disposition : « Les législature suivantes s'occuperont de donner aux Français un nouveau Code uniforme de législation et une nouvelle procédure, réduits l'un et l'autre à leur plus parfaite simplicité ».

L'Assemblée Constituante prit conscience des difficultés de l'entreprise lors du débat sur la réforme des lois successorales (mars-avril 1791) où certains députés normands et méridionaux défendirent âprement leurs usages. Elle se contenta d'introduire dans la Constitution de 1791 un article prévoyant la rédaction d'un « Code de lois civiles communes ».


La Législative ne fit qu'inviter tous les citoyens à communiquer leurs lumières sur l'élaboration de ce code.

### ***III. Les trois projets de Cambacérès (1793-1797)***

Sous la Convention, le travail du comité de législation, présidé par Cambacérès, aboutit des résultats plus notables.

En août 1793, Cambacérès présenta un premier projet en 695 articles. Fondé sur la nature et la raison, le nouveau code voulait « tout régénérer » et détruire les « lois et coutumes existantes ». Il abolissait la puissance paternelle, prévoyait l'administration commune par les époux de la communauté, autorisait le divorce et instituait l'adoption. Les enfant naturels reconnus par leur père obtenaient les mêmes droits successoraux que les enfants légitimes. Le nouveau régime des successions devait assurer la division des propriétés.


L'assemblée commença par adopter quelques articles mais, en novembre 1793, elle renvoya le projet à une commission de six « philosophes » chargés de « purger » le code des préjugés des hommes de loi. Seuls les articles sur les enfants naturels et les successions furent définitivement adoptés.

 **CAMBACÉRÈS, député du département de l'Hérault. Rapport sur le Code Civil fait au nom du Comité de législation dans la séance du 23 fructidor, an II<sup>ème</sup> de la République française une et indivisible [9 septembre 1794]. Imprimé par ordre de la Convention nationale. Paris, Imprimerie nationale, an II. 58 p. 8° X 745-M3 (n°11).**

Le 23 fructidor an II (9 septembre 1794), Cambacérès présenta un deuxième projet en 297 articles. Il s'agissait plutôt d'un manuel de morale pratique. Ce « code de la nature » réduit à quelques préceptes simples, devait établir « l'ordre moral » et conservait les grandes lignes du projet précédent en matière de droit de la famille et de succession.

En frimaire an III (décembre 1794), la Convention adopta les dix premiers articles mais la discussion s'enlisa sur le droit des enfants naturels. Cambacérès montra peu de conviction pour défendre un travail qu'il trouvait trop concis et qu'il qualifiait de « table des matières »

En fructidor an III (septembre 1795), la Convention renvoya l'examen du Code à une commission qui devait « réviser et coordonner » les articles adoptés avant comme après le 9 thermidor. Cela signifiait l'abandon du deuxième projet.


 **CAMBACÉRÈS, député du département de l'Hérault. *Projet de Code Civil présenté au Conseil des Cinq-Cents au nom de la Commission de classification des lois. Paris, Imprimerie nationale, messidor an IV [juillet 1796]. 277 p. 8° HR 6\* (n°7).***

Élu député au Conseil des Cinq-Cents à la fin de 1795, Cambacérès y présida une nouvelle commission de classification des lois dont Portalis devint membre. Un troisième projet de Code civil fut présenté en messidor an IV (juillet 1796). Plus complet (1 104 articles), il traduisait un changement d'esprit, avec des références au droit romain et à l'ancienne jurisprudence. L'évolution du droit de la famille était sensible, avec le mariage « établi au premier rang de la société », le divorce maintenu mais « moralisé », l'incapacité de la femme mariée rétablie, l'adoption limitée, le droit des enfants naturels limité également, avec le refus du droit de recherche en paternité.

Ce projet suscita des résistances, certains y voyant une « conception chimérique ». En l'an V Cambacérès fit adopter un ordre de discussion et quelques articles mais le projet fut ajourné en ventôse (mars 1797). Il fallut attendre le Consulat, près de trois ans plus tard, pour que le projet soit remis à l'ordre du jour.

Dans le cadre du troisième projet de Cambacérès, Portalis s'était opposé aux propositions sur le divorce et avait recommandé son abolition avec cette phrase célèbre : « *Ne dégradons pas la nature par nos lois : que du moins nos lois ne soient jamais pires que les hommes* ».

#### **IV. Le projet de Jacqueminot (1799)**

 **J.L.J. JACQUEMINOT, député de la Meurthe, *Projet de Code Civil présenté à la Commission législative du Conseil des Cinq-Cents au nom de la section de législation, Frimaire an VIII [décembre 1799]. Paris, Imprimerie nationale, Nivôse-Ventôse-Pluviose An VIII. 7 brochures. 8° L 160 V (Legs Gallois).***

Ancien avocat au barreau de Nancy, Jean Ignace Jacqueminot, soutint successivement la monarchie et la Révolution, puis se déclara un fervent partisan du coup d'Etat du 18 brumaire. Lorsqu'il mourut en 1813, devenu sénateur et comte, un décret impérial lui accorda le privilège d'être inhumé au Panthéon.

Son projet de Code civil, réactionnaire et rapide, resta sans suite. Il se composait de sept fascicules imprimés au fur et à mesure de leur rédaction, offrant « *un cadre destiné à recevoir tous les amendements, toutes les idées qui jailliront de la discussion publique à laquelle nous le soumettons. Le soin de les rassembler est réservé à d'autres. Nous léguons ce devoir à nos successeurs dans la carrière législative. Moins battus que nous par les tempêtes révolutionnaires et plus heureux à l'ombre d'une constitution forte* ».

Les lois révolutionnaires y sont fustigées : « *Trop de préjugés dominaient alors et avaient été substitués à d'autres préjugés. Le fanatisme d'une égalité follement interprétée régnait, comme*

*auparavant le fanatisme des privilèges. La dépravation des idées politiques était revenue au comble. Les lois civiles en reçurent l’empreinte [...]. C’est en effet à la réforme du code civil et à son influence inaperçue que sera due cette épuration de nos mœurs, sans laquelle la République finirait par n’être qu’un vain nom, jouet de tous les vices et de toutes les ambitions. [...] C’est elle qui mettra un terme au scandale de ces divorces continuels qui ont failli travestir le mariage en une sorte de concubinage avoué ; à ces divorces, qui, nécessaires quelquefois, sont toujours un mal, et qui doivent par conséquent être assujettis à de lentes et nombreuses épreuves, précautions indispensables contre les conseils de l’humeur, de la légèreté, de la licence et des aveugles passions. C’est elle qui, restituant à l’autorité paternelle le légitime empire qu’elle n’aurait jamais dû perdre, lui assurera les moyens de récompenser la piété filiale ou de punir l’ingratitude. C’est elle qui élèvera une barrière contre les fougueux écarts de la jeunesse. C’est elle qui, resserrant des liens que les excès de la Révolution ont tant relâchés, garantira la paix de l’État par l’union des familles [...] C’est elle qui, en permettant au vieillard de disposer libéralement d’une partie de sa fortune en faveur de ceux qui lui prodiguent les soulagements et les consolations, ne le forcera plus à entendre, pour ainsi dire, à sa porte les vœux de ses avides héritiers craignant de lui donner des soins qui prolongeraient son existence et appelant l’instant où il cessera de vivre pour hâter celui où ils se distribueront ses dépouilles [...] ».*

### **V. Le projet définitif (1800-1801)**

C’est sous le Consulat que, par la volonté du Premier consul Bonaparte, assisté du Second consul Cambacérès, le Code civil fut mené à son terme.

 **Bonaparte, portrait en pied gravé dans A. THIERS, Histoire du Consulat et de l’Empire, I, 1845. 4° Pierre 471 (1).**

Les historiens s’accordent à reconnaître à Bonaparte un rôle majeur dans l’aboutissement du Code civil. Dans le courant de l’été 1800, au retour de la sanglante demi-victoire de Marengo, il se fit communiquer les projets précédents. Il décida d’en faire achever la confection en s’appuyant sur Cambacérès et un petit nombre de juristes au premier rang desquels se trouvait Portalis.

 **Installation du gouvernement consulaire aux Tuileries, gravure dans A.V. ARNAULT, Vie politique et militaire de Napoléon, 1822-1826, pl. 49. Fol X 157\* (1).**

Le 24 thermidor an VIII (12 août 1800), sept mois après le début du Consulat, une commission de quatre magistrats fut chargée par les consuls de rédiger un nouveau projet de Code civil. Ces quatre rédacteurs avaient expérimenté les excès de la Révolution et travaillèrent dans un esprit de conciliation. Deux d’entre eux venaient du Nord et connaissaient bien le droit coutumier : Tronchet, bâtonnier des avocats de Paris en 1789, défenseur de Louis XVI devant la Convention, et Bigot de Préameneu, membre de la noblesse de robe, qui avait été incarcéré en 1794 ; les deux autres venaient du Midi et étaient bons romanistes : Malleville, ancien avocat au parlement de Bordeaux, et Jean-Etienne-Marie Portalis, ancien avocat au Parlement d’Aix, président du Conseil des Anciens sous le Directoire, incarcéré pendant toute l’année 1794 et exilé de septembre 1797 à janvier 1800. Presque aveugle, d’une mémoire prodigieuse, Portalis était doté d’une telle culture philosophique et juridique qu’il domina la commission.


 **Projet de Code Civil présenté par la Commission nommée par le Gouvernement le 24 Thermidor an 8. Paris, Imprimerie de la République, An IX [1801]. 66 + 356 p. 4° L 70.**

Quatre mois suffirent à la commission pour préparer son projet, imprimé le 15 mars 1801. Il s'ouvre par le célèbre *Discours préliminaire* signé de Portalis, Tronchet, Bigot-Préameneu et Malleville, mais en réalité œuvre de Portalis seul.

Ce dernier consacre une grande place au mariage qui se voit renforcé : « *La publicité, la solennité des mariages, peuvent seules prévenir ces conjonctions vagues et illicites qui sont si peu favorables à la propagation de l'espèce* » ... « *Les lois civiles doivent interposer leur autorité entre les époux, entre les pères et les enfants ; elles doivent régler le gouvernement de la famille* »... « *Les familles se forment par le mariage et elles sont la pépinière de l'Etat* ». « *Notre objet a été de lier les mœurs aux lois et de propager l'esprit de famille* »... « *Les vertus privées peuvent seules garantir les vertus publiques* »... « *Ce sont les bons pères, les bons maris, les bons fils qui font les bons citoyens* ».


 **Institut Royal de France. Académie française. Le comte Bigot de Préameneu, dans : L. Boilly, *Iconographie de l'Institut, 1821. Portrait gravé.* Fol AA 103\*, f.8. Usuel.**

Avocat, né à Rennes, Bigot de Préameneu (1745-1825) fut élu en 1796 membre associé de la classe des sciences morales et politiques de l'Institut, puis nommé en 1803 membre de la classe de langue et de littérature française, qui reprit son nom d'Académie française en 1816. Portalis, avec lequel il était lié, fut également nommé dans cette classe au même moment. L'appartenance de Bigot de Préameneu à cette compagnie, assortie d'une longévité supérieure à celle des autres rédacteurs du Code civil, eut pour conséquence une grande diffusion de son portrait.

 **J.E.M. PORTALIS, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil, publiés par le vicomte Frédéric Portalis. Paris, 1844.* 8° L 160 E\*.**

Ce volume, publié par le petit-fils de Portalis, contient aussi la description des obsèques grandioses de Portalis, père du Code civil et du Concordat, à l'issue desquelles il rejoignit Tronchet au Panthéon, le 29 août 1807.


A 7 heures du soir dans l'église Saint Thomas d'Aquin éclairée par « un nombre infini de cierges » se déroula le cortège des diverses cours de justice, des grands corps de l'Etat, des officiers de l'Etat-major, du corps diplomatique, des grands dignitaires de l'Empire et du clergé parisien, accompagnant le corps placé sur un char funèbre magnifiquement décoré. Derrière la famille, venait sa voiture vide, attelée de quatre chevaux, avec ses gens et sa livrée.

 **François-Dominique de Reynaud, comte de MONTLOSIER, *Observations sur le projet de Code civil présenté par la Commission nommée par le Gouvernement le 24 thermidor an 8. Paris, 1801. 104 p.* 8° L 160 S (7) (Legs Gallois).**

Émigré à Londres, Montlosier se montra hostile au projet : « *Nous avons trouvé beaucoup d'erreurs dans cet ouvrage, et cependant ce sont moins ces erreurs qui nous ont frappé que le défaut d'ensemble dans les vues ; il n'y a pas une idée qui tienne à l'autre. On ne pouvait porter plus loin l'oubli des rapports par lesquels se lie le grand édifice social...* ».

D'autres opposants de même obédience contestèrent des règles qui n'étaient pas issues de droit divin, jugèrent le projet attentatoire à la morale, à la raison et à la justice, et l'accusèrent de promouvoir la destruction de la famille et de la société. Plus tard, les ultras appelèrent le Code «Code civil de la Révolution».


### *A droite en entrant dans la salle de lecture :*


 *Napoléon BONAPARTE en habit de consul*, portrait de profil par Marie Guilhelmine BENOIST, née Laville-Leroux, vers 1800.- Médaillon en grisaille grandeur nature. Objet 163. Don du baron Larrey.


## **VITRINE VERTICALE DE LA SALLE DE LECTURE : LES DÉBATS**

### ***VI. L'examen du projet par le Tribunal de cassation et les tribunaux d'appel (1801-1803)***

Le projet, sitôt imprimé, fut soumis au Tribunal de Cassation (7 germinal an IX : 28 mars 1801) et aux 29 tribunaux d'appel qui disposèrent d'un délai de trois mois pour communiquer leurs observations au ministre de la Justice.


 *Projet de Code Civil avec les amendements, additions et observations proposés par la Commission du Tribunal de cassation. Paris, Baudoin et Garnery, Messidor-Fructidor an IX [juillet août 1802]. 214+431 p. 8° L 160 R (Legs Gallois).*

 *Observations du Tribunal de Cassation sur le projet de Code Civil. Paris, Imprimerie de la République, an X [1803]. 452 p. 4° L 101 A.*


 *Observations des Tribunaux d'appel sur le projet de Code Civil. Paris, Imprimerie de la République, an X [1803]. 3 vol. 4° L 101 A\*.*

### ***VII. L'examen du projet par le Conseil d'Etat (1801-1803)***

Le Conseil d'État comportait une section de législation qui élaborait les projets de lois avant qu'ils fussent portés au Corps législatif. Dès le 23 juillet 1801, le projet de Code fit l'objet d'une discussion animée. 102 séances du Conseil d'État lui furent consacrées, dont 50 furent présidées par Cambacérès et 52 par Bonaparte en personne. Portalis, Tronchet et Bonaparte dominèrent les débats.

 *Discussions du Code Civil dans le Conseil d'État ... sur le plan donné par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), conseiller d'État, ... membre de l'Institut... Paris, Demonville, An XIII (1805). 2 vol. 4° L 101.*

« Avertissement : Les discussions qui ont précédé l'émission d'une Loi sont sans doute le meilleur commentaire qu'on en puisse offrir ; c'est par elles qu'on découvre l'esprit qui a guidé les Législateurs et le but qu'ils ont voulu atteindre... » . Tous les débats relatifs au Code civil furent publiés dans les meilleurs délais et disponibles en librairie.

 *Jacques de MALLEVILLE, Analyse raisonnée de la discussion du Code Civil au Conseil d'Etat par J. de Malleville, Second Président de ladite Cour et l'un des rédacteurs de ce Code. Paris, An XIII (1805). 8° M 2256.*

S'exprimant après l'achèvement du Code, Malleville tient à faire connaître les noms des quatre rédacteurs. Il rend justice au travail de Portalis et déplore la réduction du *Titre préliminaire*, texte théorique, à la fois philosophique et juridique, qui devait servir de préambule au Code: « Ce fut aussi sans contradiction que passa la suppression presque entière du livre préliminaire que M. Portalis avait rédigé à l'instar du Livre des Lois de


*Domat, et dans lequel il avait bien surpassé son modèle : on dit que le Code civil ne devait pas renfermer de définitions et que tout ce qui était doctrine devait être renvoyé à l'enseignement du droit dans les écoles... J'avoue que j'ai toujours regret à ce beau frontispice qui prévenait si agréablement en faveur du corps de l'ouvrage ».*

Le mariage et les successions étaient au cœur de la nouvelle législation. Comme Portalis, Tronchet et Bigot de Préameneu, Malleville s'était déclaré hostile au divorce mais l'engagement du Premier consul contre l'indissolubilité du mariage avait emporté la décision du Conseil d'État.

### **VIII. La phase législative : Corps législatif, Tribunat, Sénat conservateur (1801-1804)**


Selon la constitution en vigueur, le **Tribunat** devait ensuite être saisi du projet par le Corps législatif et l'examiner dans sa section de législation. Cette section, par l'organe d'un de ses membres, faisait un rapport à l'assemblée générale du Tribunat qui envoyait alors au Corps législatif un orateur chargé d'exprimer l'opinion du Tribunat.

Le **Corps législatif** entendait deux discours pour chaque loi, le premier au nom du gouvernement, le second au nom du Tribunat. Il écoutait sans parler et votait. A ce stade, la loi s'appelait décret.

 *Recueil complet des discours prononcés lors de la présentation du Code Civil par les divers orateurs du Conseil d'Etat et du Tribunat*, Paris, Firmin Didot frères, 1841. 2 vol. 4° Erhard 260. Sur la page de titre de cette réédition des discours du Conseil d'État et du Tribunat, une vignette représente l'Institut, emblème des publications des Didot, « imprimeurs de l'Institut de France ».

Pour accélérer le processus, il avait été décidé de présenter les titres au fur et à mesure de leur vote par le Conseil d'État, mais la réaction des corps constitués révéla un conflit politique. Le Tribunat entreprit de s'opposer à tous les projets, Code civil, Concordat, traité de paix avec le tsar. Le Corps législatif, plus modéré, se méfiait de l'ambition du premier Consul, et le Sénat conservateur manifesta son indépendance en refusant d'élire les généraux proposés par Bonaparte pour trois sièges à pourvoir.

C'est dans ces circonstances que le projet fut présenté au Corps législatif en décembre 1801.

 **Jean Etienne Marie PORTALIS, orateur du gouvernement. Corps législatif. Discours sur le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général. Paris, séance du 23 frimaire an 10 [14 décembre 1801].** 34 p. 8° M 3626 (6).

Le Tribunat ayant fait un rapport critique devant le Corps législatif, Portalis, au nom du gouvernement, répondit aux objections et s'employa à démontrer que l'énoncé des principes généraux de jurisprudence applicables à l'ensemble de la législation avait sa place en tête du Code civil et non dans un manuel de droit. Il ne fut pas suivi et, à propos de son discours, Bonaparte dit « [Portalis] ne leur a rien laissé à dire, il leur a arraché les dents. Mais quelque éloquent qu'on soit, parlât-on vingt-quatre heures de suite, on ne peut rien contre une assemblée prévenue, qui est résolue à ne rien entendre ».

Le rejet par le Corps législatif des premiers titres du code, en décembre 1801, suscita la colère de Bonaparte. Cambacérès le dissuada d'employer la force et lui suggéra d'anticiper le renouvellement du cinquième des assemblées qui devait avoir lieu prochainement. Les sortants furent choisis – et non tirés au sort – parmi les chefs de l'opposition aux consuls. En attendant, la discussion des projets de lois du Code civil fut suspendue pendant près d'un an.

Fin janvier 1802, les élections furent terminées. En avril, le Tribunal fut réformé : alors qu'auparavant, il ne pouvait qu'accepter ou refuser les lois sans proposer aucun amendement, il se vit soumettre les textes au préalable à titre officieux et, en relation avec la section de législation du Conseil d'Etat, put participer à l'élaboration des projets. Le Corps législatif et le Tribunal épurés cessèrent dès lors d'entraver les réformes du Premier consul. La discussion du Code civil reprit en septembre 1802.


Les projets de lois devaient enfin passer devant un quatrième corps, le **Sénat conservateur**, tribunal suprême auprès duquel on pouvait appeler, pendant les dix jours suivant la publication de leur vote dans le *Moniteur*, contre les décrets anticonstitutionnels. Ces dix jours passés, le Premier consul pouvait promulguer la nouvelle loi.


## **VITRINE PLATES : LA RÉCEPTION DU CODE CIVIL**


### ***IX. Les éditions du Code civil***

Le Code civil, institué par la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804), rassemble les lois votées entre 1801 et 1803, découpées en 2 281 articles, rangés en un titre préliminaire (les lois en général) et trois livres subdivisés en titres qui le sont eux-mêmes en chapitres. Livre I : des personnes, livre II : des biens et des différentes modifications de la propriété, livre III : des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Écrit pour le grand public, dans une langue claire et un style remarquable, le Code a adopté le futur comme temps grammatical, sur la proposition de Cambacérès.


 ***Code Civil des Français. Édition originale et seule officielle. Paris, Imprimerie de la République, An XII, 1804. In-8°, 436 p. 8° L 160 C.***

 ***Code Civil des Français. Édition originale et seule officielle. Paris, Imprimerie de la République, An XII-1804. In-4°, 579 p. 4° L 102 A (Legs Gallois).***

 ***L'arrestation et la condamnation à mort du duc d'Enghien rapportées dans « Le Journal de Paris », 21-22-23 mars 1804. 4° R 65 C (n°12).***

Le hasard voulut que, le matin de la promulgation du Code Civil, le duc d'Enghien, accusé de complot monarchiste, fût exécuté dans les fossés de Vincennes.

Ces deux événements simultanés tournaient définitivement la page de l'Ancien Régime.

 ***Code Napoléon. Édition originale et seule officielle. Paris, Imprimerie impériale, 1811. In-4°, 610+124 p. 4° L 102.***

Le Code civil fut rebaptisé Code Napoléon par la loi du 3 septembre 1807. Par l'ordonnance du 3 août 1816 les dénominations royales furent substituées aux dénominations impériales, mais un décret de 1852 lui attribua à nouveau le nom de Napoléon « pour rendre hommage à la vérité historique et au sentiment national ».

Sous la Restauration, la loi de Bonald supprima le divorce mais Villèle échoua à restaurer un peu de droit d'aînesse. Le Code civil resta identifié au principe du partage égal des successions et fut maintenu sans grands changements jusque vers 1880.



## **X. La réception du Code civil**

« Aujourd'hui que le Temps a valu à ce Code l'estime universelle, on n'imaginerait pas toutes les critiques dont il fut l'objet à cette époque. Les opposants exprimaient d'abord un grand étonnement de trouver ce Code si simple, si peu nouveau [...] MM. Benjamin Constant, Chénier, Ginguéné, Andrieux, tous dignes de mieux employer leur esprit, raillaient les conseillers d'Etat, disaient que c'étaient des procureurs conduits par un soldat, qui avaient fait cette plate compilation, fastueusement appelée le Code civil de France » (A. Thiers, III, p.343).


Mais J. Carbonnier souligne aussi que Napoléon, à l'étranger, se servait de son Code comme d'un appel aux peuples contre les princes : « Recevoir de Code civil, c'était abolir les droits féodaux, morceler les héritages, séculariser le mariage, légitimer le divorce ».

Inspiré par le souci autoritaire de reconstruire l'Etat et d'abolir définitivement l'Ancien Régime, le Code civil a unifié le droit privé dans une démarche de compromis. Il a fixé dans la législation plusieurs des principes de la Révolution mais n'a pas créé un droit nouveau. Il a révisé, épuré, et, sur bien des points, transigé, modéré, concilié le droit romain et les coutumes, les lois révolutionnaires et les lois anciennes.

Il a supprimé ce qui rappelait le système féodal, mais a restauré la cohésion de la famille, démantelée par les lois révolutionnaires. L'autorisation des parents demeure indispensable pour le mariage des enfants, la suprématie du mari est reconnue, en vertu de l'« ordre naturel ». « Il faut que la femme sache qu'en sortant de la tutelle de sa famille, elle passe sous celle de son mari ». « Le mari doit protection à la femme, la femme obéissance à son mari » (art. 213). L'époux est seul maître de l'administration des biens du couple et le régime dotal du Midi est mis à mal. Le mari peut demander le divorce en cas d'adultère de la femme, mais celle-ci ne peut intenter une action que si la concubine a été introduite dans la maison commune. « L'infidélité de la femme suppose plus de corruption et a des effets plus dangereux que celle du mari : aussi l'homme a-t-il toujours été jugé moins sévèrement que la femme ».

Le divorce est maintenu mais ses cas sont limités et la famille illégitime n'est pas reconnue, ce qui marque un recul par rapport aux lois révolutionnaires. L'adoption est limitée (il faut être sans enfants et avoir dépassé 50 ans), le conjoint survivant est écarté de succession au profit des liens du sang (les parents jusqu'au 12<sup>e</sup> degré et les enfants naturels ont priorité) et, dans la succession, il est obligatoire de respecter l'égalité entre les enfants.

Autant de principes qui susciterent des réactions contradictoires.

 **Jean Baptiste Victor PROUDHON, Professeur de première chaire du Code Napoléon, Doyen de la Faculté de droit de Dijon, Cours de droit français. Première partie sur l'état des personnes et sur le titre préliminaire du Code Napoléon, dédié à son Altesse Sérénissime Monseigneur de duc de Parme, Prince archichancelier de l'Empire. Dijon, 1810. 8° L 160 AA.**

Dédicace à Cambacérès : « Le Code Napoléon sera transmis aux générations futures comme un des plus grands bienfaits du génie qui préside aux destinées de la France. Ce monument de sagesse fixera les regards de toutes les nations civilisées et excitera dans tous les temps la reconnaissance des Français... »


 **Franz de LASSAULT, Doyen de la Faculté de droit de Coblenz,**


- *Des caractères distinctifs du Code Napoléon. Paris, 1811. 112 p.*

- *Ueber die Unterscheidenden Charaktere des Codes Napoleon. Hamburg, 1811. 136 p.*


8° L 160 T (Legs Gallois).


Imposé aux peuples annexés par voie de conquête, le Code Civil y fut souvent critiqué, comme par cet auteur allemand : « *Des rapports qui existent entre le Code Napoléon et les mœurs et les habitudes particulières de la Nation française : ... Il nous semble que la force de l'habitude peut seule justifier le législateur* 1) d'avoir fait de la communauté légale le droit commun de la France au lieu de soumettre les droits des époux mariés sans contrat aux règles infiniment plus simples du régime dotal, 2) d'avoir appelé aux successions les parents collatéraux, même du douzième degré, concurremment avec les ascendants de l'autre ligne. Une grande partie des formalités dont on a entouré les actes n'ont d'ailleurs pour but que de prévenir des genres de fraude qui sont presque particuliers à notre siècle, particulièrement le faux, fléau presque inconnu jusqu'à ce jour à nos voisins allemands » (p.90).


 **Codes de l'Empire français : 1) Code Napoléon, 2) de Procédure civile, 3) de Commerce, 4) d'Instruction criminelle, 5) Pénal... Nouvelle édition conforme à celle de l'Imprimerie impériale. Paris-Dijon, 1812. 8° L 160 K (Legs Gallois).**

 **August Wilhelm REHBERG, Ueber den Code Napoleon und dessen Einführung in Deutschland. Hannover, 1814. 8° L 453 L.**

Ce Prussien est hostile au Code civil qui, selon lui, ruine la famille et l'autorité paternelle et fait la part belle aux idées de la Révolution. Dans les États prussiens, Frédéric II avait commencé d'instituer un droit et une procédure uniformes qui rendaient le Code Napoléon moins indispensable.

 **Ferdinand BERTHIER, Le Code Napoléon mis à la portée des sourds-muets, de leurs familles et des parlants en rapport journalier avec eux. Paris, Librairie du Petit Journal, 1868. 8° L 159 O\*\*\*.**

 **F. BOEUF, répétiteur de droit, Premier examen de baccalauréat. Résumé de répétitions écrites sur le Code civil. Paris, 1879. 8° L 160 J\*\*\*.**

 **Honoré de BALZAC, Le Curé de village. Paris, Gustave Havard, vers 1850 (première édition : 1841). Collection « Les romans illustrés ». Fol LB 24 (7).**

Dans ce roman de Balzac situé dans le Limousin, un personnage critique violemment le système des successions du Code Civil. Selon lui, le partage égal des biens divise excessivement les propriétés et décompose le territoire : « *Vous avez mis le doigt sur la grande plaie de la France, reprit le juge de paix. La cause du mal gît dans le Titre des successions du Code civil, qui ordonne le partage égal des biens. Là est le pilon dont le jeu perpétuel émiette le territoire, individualise les fortunes en leur ôtant une stabilité nécessaire, et qui, décomposant sans recomposer jamais, finira par tuer la France... »*

### **Bibliographie :**

Jean Carbonnier, « Le Code civil », dans Pierre Nora (dir.), *Les Lieux de mémoire, II, La Nation\*\**, 1986, p.293-315.

Jean-Luc A. Chartier, *Portalès le père du Code civil*, 2004.

*Le Code civil. Livre du centenaire. 1804-1904.*

Adolphe Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, 1845.

Jean Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, 1999.